DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

est

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le clocher de l'église d'ASSAIS (Deux-Sèvres)

The state of the s	
The second second	
ppartenant à la commun	e d'ASSAIS
ascrit sur l'inventaire supp	lémentaire des monuments historiques.
	desirente des monuments instoriques.
	ART. 2.
Le présent arrêté sera no	otifié au Préfet du département, pour les
	maire de la commune at
	Catalog Manhaman, and the arthur
-	
ATKATHORN COL	
ul seront responsables, chac	cun en ce qui le concerne, de son exécution.
P	Paris, le 6 AVR 1929
	Pour le Ministre et par délégation spéciale

484-1927, 10713

Le Mirecteur Général des Beaux-Arts